

Mais bientôt un arrêt du Conseil d'Etat y établit la Coutume de Paris, cet antique monument des âges légaux, que raillent seuls les esprits superficiels qui en ignorent ou n'en peuvent apprécier les principes, et avec la Coutume les lois en force au Parlement de Paris. C'est-à-dire que le droit commun de la France modifié par la condition particulière du Pays devint celui de la Colonie.

Ce droit, avec les quelques ordonnances rendues par les Rois de France après 1663, et enrégistrées au Conseil Supérieur de Québec, les arrêts de ce même Conseil, et les Ordonnances des Intendants rendus presque exclusivement en matière administrative et municipale, régissait encore le Canada lors de la cession à la Couronne Britannique.

En livrant Montréal aux armes anglaises en 1760, le marquis de Vaudreuil fit de la conservation des lois françaises un article de la capitulation, en demandant "que les Français et Canadiens continuassent à être gouvernés suivant la Coutume de Paris et les lois "et usages établis pour le pays". Le Général Amherst lui répondit : "Ils deviennent sujets du Roi."

Le traité de Paris fut muet à cet égard ; et la Proclamation du 7 Octobre 1763, que l'on considéra comme établissant le gouvernement civil dans les Colonies cédées par la France à l'Angleterre, ordonna l'assimilation des lois qui seraient faites pour la Province de Québec, aux lois des colonies anglaises existant avant le traité.

Aussi le Général Murray en organisant la Justice Civile et Criminelle, par proclamation du 17 Septembre 1764, enjoignit-il aux tribunaux de l'administrer suivant les lois d'Angleterre. De 1764 à 1774, le Canada fut soumis tantôt aux lois françaises et tantôt aux lois anglaises, si toutefois l'on y observa une forme de loi quelconque. Cependant l'Acte de Québec restitua bientôt au pays le corps de ses lois, moins les réserves coutumières en matière de succession qui furent abolies par la sanction de la liberté illimitée des